



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2016-93-13-26
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées
de Tarascon (13)

n°saisine : CE-2016-93-13-26
n° MRAe : 2016DKPACA54

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2016-93-13-26, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tarascon (13) déposée par la communauté d'agglomération ACCM, reçue le 11/10/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 11/10/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la modification du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une augmentation de la population estimée à 2 600 habitants supplémentaires ;

Considérant que la totalité des zones A et N de la commune sont prévus en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que le règlement du PLU accorde de nombreux droits à construire dans ces zones A et N ;

Considérant que le règlement de plusieurs STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limité) accorde des droits à construire sans limite de surface de plancher en ANC ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ne comporte aucune évaluation du nombre de constructions ou extensions de construction autorisées en ANC et ne permet donc pas d'évaluer leur impact potentiel ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne respecte ni l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, ni l'arrêté Préfectoral modifié du 9 mai 2000 (interdiction d'ANC pour les sols dont la perméabilité est inférieure à 10mm/h) ;

Considérant qu'il n'est pas indiqué ni démontré que ce zonage est élaboré sur la base du schéma directeur d'assainissement actualisé dans le cadre de l'élaboration du PLU ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement.

DECIDE :

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Tarascon (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille , le 28 novembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13281 Marseille Cedex 06

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud